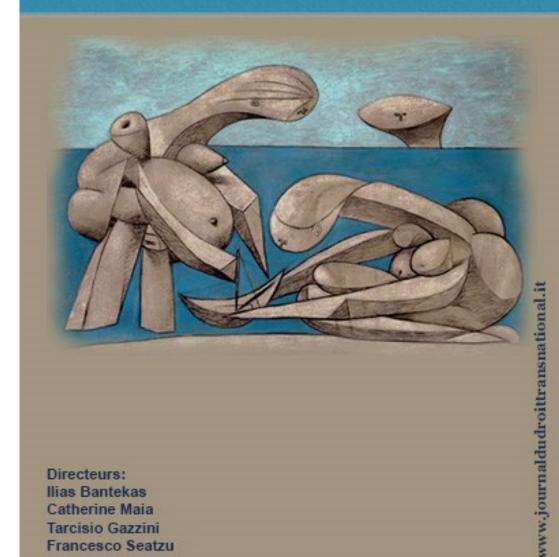
Journal du Droit Transnational



Directeurs: Ilias Bantekas Catherine Maia Tarcisio Gazzini Francesco Seatzu

Vol. 1 - 2024

La contribution des ONG au développement de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples

Kazadi Mpiana Joseph

Professeur de Droit public à l'Université de Lubumbashi (UNILU) et à l'Université Nouveaux Horizons (UNH)

Mots clés. ONG, Cour africaine, déclaration d'acceptation de la compétence, requérants, arrêt, retrait, observateur.

Résumé

Les ONG des droits de l'homme font partie des entités habilitées à saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière contentieuse. Cette saisine est conditionnée par leur statut d'observateur devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et par le dépôt de l'Etat défendeur de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. Au cours de ces seize ans depuis le début des travaux de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les ONG ont présenté seules ou conjointement avec des individus des requêtes en nombre trop limité permettant à la Cour africaine de rendre certains grands arrêts au regard des questions abordées. Cette contribution des ONG demeure faible et il faudrait que la saisine de la Cour africaine soit régulièrement complétée par celle de la Commission africaine et du Comité africain d'Experts sur les droits et bien-être de l'enfant. Dispensées de prouver l'intérêt à agir ou la qualité de victime, les ONG bénéficient d'un accès libéral devant la Cour africaine sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole de Ouagadougou.

Sommaire

Introduction. 1. Les ONG dans le système africain des droits de l'homme. 2. La saisine de la Cour africaine par les ONG. 3. Appréciation de la compétence personnelle de la Cour à l'égard des ONG requérantes. 4. La portée des requêtes des ONG. 5. L'exécution des décisions de la Cour africaine. 6. Le retrait de la déclaration. 7. Perspectives. Conclusion

Introduction

Les ONG figurent aux côtés des individus, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission africaine), des Etats et des organisations inter-gouvernementales africaines parmi les requérants susceptibles de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Cour africaine) conformément à l'article 5 du Protocole de Ouagadougou¹. Si la saisine de celle-ci par la Commission

¹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou. Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Sur les 55 Etats africains, 52 l'ont signé. 34 Etats ont déjà déposé leurs instruments de ratification. https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-sl-

Vol. 1 - 2024

africaine, les Etats et les organisations inter-gouvernementales africaines ne pose pas de conditions particulières et ce, malgré la saisine aléatoire de la Cour africaine par la Commission africaine, la jurisprudence de la Cour africaine se développe depuis 2009 grâce à l'initiative des individus et des ONG.

Analysant l'article 5 du Protocole de Ouagadougou relatif aux requérants devant la Cour africaine, Stéphane DOUMBE-BILLE distingue deux catégories: d'une part les requérants de droit ayant un accès direct (Les Etats, les Organisations intergouvernementales africaines et la Commission africaine) et d'autre part les requérants conditionnels représentés par les ONG et les individus. Au-delà de l'apparence d'une rédaction simple de l'article 5 précité, son analyse ne présente pas moins un mécanisme complexe².

Cet accès libéral à la Cour africaine au profit des requérants précités sous réserve de la satisfaction des conditions fixées par les articles 35 (3) et 34 (6) du Protocole de Ouagadougou traduit ce que Télesphore ONDO qualifie de « démocratisation de l'accès au prétoire « de la Cour africaine³.

Pour mieux comprendre les requérants (non institutionnels) habilités à saisir la Cour africaine, il convient de se référer aux articles 5 (3) et 34 § 6 du Protocole de Ouagadougou créant la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples⁴. Les conditions posées à la saisine de cette Cour par les individus et les ONG sont reproduites aussi bien dans le Protocole de Sharm El-Sheik du 1^{er} juillet 2008 portant fusion de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (non encore en vigueur)⁵ que par le Protocole de Malabo de 2014 amendant le Protocole de 2008 (non encore en vigueur)⁶.

Cet article n'évoque pas la participation des ONG à la procédure de demande d'avis consultatif. Ce prétoire est accessible aux Etats membres de l'Union africaine, aux organes de l'Union africaine et aux organisations africaines reconnues par l'Union africaine. Les ONG y figurent lorsqu'elles réunissent les conditions d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine. Dans son Avis consultatif du 26 mai 2017, la Cour africaine a précisé que lorsqu'il s'agit des ONG, une organisation peut être considérée africaine si elle est enregistrée dans un Etat africain et est dotée de structures aux niveau sous-régional, régional ou continental et elle mène des activités au-delà du territoire dans lequel elle est enregistrée, de même que toute organisation de la diaspora reconnue comme telle par l'Union africaine. En bref, seules les ONG africaines reconnues par l'Union africaine peuvent demander des avis consultatifs à la Cour. La simple qualité d'ONG

PROTOCOL TO THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLESRIGHTS ON THE ESTABLISHMENT OF AN AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES RIGHTS 0.pdf consulté le 18 juin 2024.

² St. DOUMBE-BILLE, « Le mécanisme de saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples est-il approprié à sa fonction ?», in *Réciprocité et universalité: sources et régimes du Droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur d'Emmanuel Decaux*, Paris, Pédone, 2017, pp. 587-604.

³ T. ONDO, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: entre particularisme et universalité », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol.1, 2017, pp. 244-262, spèc. à la p. 246.

⁴ Au regard de la lecture combinée de ces deux dispositions, les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme peuvent saisir directement la Cour africaine dès lors que l'Etat défendeur a déposé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine de recevoir les requêtes provenant des ONG et des individus.

⁵ La lecture combinée des articles 8 et 30 (f) du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

⁶ Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté à Malabo le 27 juin 2014. La lecture combinée des dispositions des articles 9 (3) et 30 (f) reproduit l'essentiel de l'exigence de la déclaration prévue par l'article 34 § 6 du Protocole de Ouagadougou pour les individus et les ONG et ce, en plus du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exigé des ONG.

Vol. 1 - 2024

bénéficiant du seul statut d'observateur à la Commission africaine ne lui confère pas le droit de saisir la Cour africaine par voie consultative⁷.

La présente réflexion analyse aussi la pertinence du fond des requêtes en y recherchant les « grands arrêts » du point de vue de leur contribution. Elle interroge aussi le niveau d'exécution par les Etats défendeurs des mesures décidées par la Cour africaine des requêtes initiées par les ONG seules ou conjointement avec les individus. Pour mieux mener cette étude, la casuistique nous sert de guide en mobilisant la jurisprudence de la Cour africaine, en opérant un tri sélectif pour ne retenir que les affaires portées devant la Cour africaine par les ONG agissant seules ou conjointement avec les individus. Elle recourt à l'herméneutique juridique en dégageant l'interprétation des dispositions pertinentes des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme, celle de la Cour africaine et, dans une certaine mesure celle de la doctrine.

L'herméneutique juridique est insuffisante pour nous éclairer sur les raisons de certaines spécificités du système africain des droits de l'homme qui se nourrissent de considérations d'ordre culturel, anthropologique sans lesquelles il nous semble difficile de pénétrer les méandres des réticences des Etats à déposer la déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir la Cour ou de déposer l'instrument de leur retrait. Ces considérations et spécificités africaines irradient aussi le processus d'exécution des mesures décidées ou recommandées par la Cour africaine. Cette évidence de la spécificité des conceptions des droits de l'homme avait été soulignée par KEBA MBAYE considérant que les droits de l'homme ne procèdent pas partout de la même conception, de la même formulation, du même contenu, n'obéissent pas aux mêmes règles de reconnaissance, de promotion et de protection et ont donc une certaine spécificité, compte tenu des données philosophiques et économiques notamment. Or ces données sont intimement liées à la géographie et à l'histoire, comme le sont celles relatives à la politique et à la sociologie⁸. Ces spécificités permettent de mieux saisir la dynamique et les vicissitudes de la protection des droits de l'homme devant la Cour africaine et ce, au-delà d'une approche fondée exclusivement sur l'interprétation.

La perspective ou l'angle d'analyse qui oriente notre réflexion a intéressé moins la doctrine qui se focalise à mettre en exergue d'une manière globale les difficultés d'accès des ONG et des individus devant la Cour africaine en indexant, entre autres, les réticences de nombreux Etats à déposer la déclaration précitée⁹. Certaines études relatives aux ONG

_

⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Demande d'avis consultatif introduite par *Socio-economic rights and Accountability Project (SERAP)*, N° 001/2013. Avis consultatif du 26 mai 2017. La Cour africaine a déjà exercé la fonction consultative dans 15 demandes d'avis. 11 de ces 15 ont été radiées du fait de l'incompétence de la Cour. Pour une analyse de l'exercice de cette fonction consultative de la Cour africaine, voir C. V. NOUAZI KEMKENG et J. BASAANE GNEBA, « L'office consultatif de la Cour d'Arusha au regard de ses premiers avis (2009-2019) in C. MAIA et J.-B. HARELIMANA(dir.), *La protection des droits humains en Afrique : perspectives actuelles*, Saint-Ouen, Les éditions du Net, collection Jus Gentium & Africa, 2024, pp. 145-166; T. M. MAKUNYA et S. ZIGASHANE BITAGIRWA « La compétence consultative de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre restrictions organiques et limitations matérielles », in E. BAKAMA BOPE et S. MAKAYA KIELA (dir.), *Droit international des droits de l'homme, justice transitionnelle et Droit international pénal*, Kinshasa, Editions CAD, 2020, pp. 9-49; P. MPUNGA BIAYI, « La fonction consultative de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples: Heurs et malheurs des avis du juge régional des droits de l'Homme ». *L'Observateur des Nations Unies*, 2023, Vol. 55, N° 2, pp.73-95.

⁸ KEBA MBAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Paris, Pédone, 1992, p. 50.

⁹ St. DOUMBE-BILLE, « Le mécanisme de saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples est-il approprié à sa fonction »? in *Réciprocité et universalité: sources et régimes du Droit international des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2017, pp. 587-604; C.V.N. KEMKENG, « La déclaration de l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou dans le système africain des droits de l'homme: entre régressions continentales et progressions régionales », *Annuaire africain des droits de*

Vol. 1 - 2024

soulignent le rôle qu'elles jouent dans le système africain des droits de l'homme aussi bien devant la Cour africaine que devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant¹⁰.

La démarche de cet article est différente dans la mesure où elle se focalise, à travers une exploration jurisprudentielle, sur les requêtes portées par les ONG, seules ou conjointement avec les individus pour apprécier leur apport au développement du Droit régional africain des droits de l'homme. Certains arrêts-phares ou grands arrêts rendus par la Cour africaine proviennent des initiatives des ONG. La doctrine qui analyse la jurisprudence de la Cour africaine recourt soit à une grille thématique, soit à une présentation de grands axes de cette jurisprudence. Ces travaux de doctrine sont pris en compte dans cet article qui isole de cette jurisprudence celle portant l'empreinte des ONG afin d'en apprécier la valeur ajoutée au système africain de protection des droits de l'homme.

Vingt-ans après l'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou (2004) et dix-huit ans après l'enrôlement de la première requête (2008), il est possible de dresser un premier bilan de l'activité contentieuse de la Cour africaine partant de requêtes présentées par les ONG, de leur traitement par la Cour ainsi que de leur contribution au développement du Droit régional africain des droits de l'homme. Au cours de cette réflexion nous nous proposons à répondre à cette question : l'accès à la Cour africaine par les ONG a-t-il contribué au développement de la jurisprudence de la Cour africaine ? Il s'agit, en d'autres termes, de questionner, à travers le nombre de requêtes présentées par les ONG de manière solitaire ou conjointement avec les individus, leur examen par la Cour africaine, l'apport au développement du droit régional africain des droits de l'homme.

L'hypothèse est que le droit d'accès des ONG, malgré les contraintes étatiques et les conditions d'une ouverture démocratique au prétoire de la Cour africaine, demeure très limité à l'usage de quelques ONG se comptant au bout des doigts. Cet accès limité influe sur la qualité et la quantité de la jurisprudence de la Cour africaine même s'il convient de reconnaître que cet accès a été à la base de certains « grands arrêts » de la Cour africaine au regard des affaires tranchées.

Au-delà de la mise en exergue de cette contribution, l'article analyse aussi les obstacles liés au nombre peu élevé des requêtes provenant des ONG et propose des pistes de solution pour accroître la participation des ONG au processus d'exercice par la Cour africaine de sa compétence contentieuse

1. Les ONG dans le système africain des droits de l'homme¹¹.

Le dictionnaire de Droit international public définit une organisation (internationale) non gouvernementale comme une association privée qui exerce ses activités à but non

l'homme, vol. 2, 2018, p.179; W. HOEFFNER, « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revista Juridica*, Vol.2, N° 43, pp. 825-883, J. KAZADI MPIANA, « La saisine du juge africain des droits de l'homme par les individus et les ONG. Regards critiques sur les premiers arrêts et décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue de Droit international et de droit comparé*, 2013, n° 3, pp. 315-352.

¹⁰ M. SOGNIGBE-SANGBANA « Les Organisations non gouvernementales dans le système africain des droits de l'homme: essai de systématisation du rôle des ONG dans le contentieux régional des droits de l'homme », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol.5, 2021, pp. 231-252.

¹¹ Nous utilisons ici l'expression « système africain des droits de l'homme » en nous limitant au niveau continental tel qu'il est reflété principalement par la Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant.

Vol. 1 - 2024

lucratif, sur le plan interne ou dans le cadre international¹². Il est difficile de dégager un statut commun aux différentes organisations internationales non gouvernementales¹³. La convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (OING) s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes: a) avoir un but non lucratif d'utilité internationale; b) avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie; c) exercer une activité effective dans au moins deux Etats; et d) avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie¹⁴.

Chaque Etat peut définir l'ONG à son gré tout en faisant ressortir le caractère non lucratif des activités réalisées si ce n'est de manière accessoire ou aléatoire. En droit congolais, est réputée Organisation non gouvernementale, ONG en sigle « l'association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales »¹⁵. L'une des définitions que le législateur congolais donne du défenseur des droits de l'homme peut s'adapter à une ONG des droits de l'homme. Par défenseur des droits de l'homme, il faut entendre « (...) 2. Toute institution ou tout organisme légalement constitué qui travaille à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que garanties par la Constitution, les lois de la République, les instruments nationaux, régionaux et internationaux en fonction de ses attributions (...) »¹⁶. Cette définition peut s'adapter aux différents Etats. Les ONG habilitées à solliciter le statut d'observateur œuvrent dans le domaine des droits de l'homme.

La Commission africaine les associe à ses travaux à travers le statut d'observateur reconnu à celles qui se conforment aux critères qu'elle fixe. La Commission africaine ne définit pas une ONG. Le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme du 1^{er} juillet 2008 entend par Organisation non gouvernementale africaine une ONG aux niveaux sous-régional, régional ou interafricain, y compris celles de la diaspora telles que définies par le Conseil exécutif. Cette définition est plus formaliste en se rattachant sur les conditions à réunir mais plutôt que sur la substance de l'ONG. C'est pourquoi, du point de vue du contenu, la définition proposée par le législateur congolais peut être retenue pour toute ONG tandis que les définitions proposées par la Convention européenne et le dictionnaire de Droit international sont retenues concernant les Organisations internationales non gouvernementales.

L'octroi du statut d'observateur auprès de la Commission africaine permet aux ONG de participer directement aux activités de la Commission. La Règle 72 du Règlement intérieur de la Commission est relative aux ONG et se réfère pour l'essentiel aux

¹² J. SALMON (dir.), Dictionnaire de Droit international public, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 793.

¹³ Pour un aperçu général de différents statuts, du droit applicable et de leur évolution, voir, entre autres, N. LEROUX, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles/Cowansville, Bruylant/Yvon Blais, 2010; J.-Cl. SHANDA TONME, *Le système des Organisations internationales non gouvernementales: émergence d'un droit international* spécifique?, Paris, L'Harmattan, 2020; E. TRAMONTANA, *Organizzazioni non governative e ordinamento internazionale*, Padova, Cedam, 2014.

¹⁴ Cette convention a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe le 24 avril 1986.

¹⁵ Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Journal officiel de la RDC, 42 è année, N° spécial, 15 août 2001. Art.33.

¹⁶ Loi n° 23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en RDC, Journal officiel de la République démocratique du Congo, 8 juillet 2023, col.3.

Vol. 1 - 2024

dispositions pertinentes portant critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur au profit des ONG¹⁷.

Plusieurs résolutions ont été adoptées et modifiées par la Commission africaine portant critères de reconnaissance du statut d'observateur aux ONG définissant, entre autres, leurs droits et obligations¹⁸. La résolution en vigueur au moment où nous rédigeons cet article date du 9 novembre 2023. C'est la Résolution sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique¹⁹.

A titre illustratif, toute ONG qui sollicite l'octroi du statut d'observateur auprès de la Commission est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine). Elle doit, en conséquence avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) ; être une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains en Afrique; domaine des droits humains en Afrique ; c) déclarer ses ressources financières.

Les ONG étrangères peuvent aussi demander le statut d'observateur en se conformant aux conditions ci-après : l'enregistrement dans un Etat partie à la Charte africaine et avoir un bureau régional ou une représentation dans un Etat africain.

La demande du statut d'observateur doit être formulée au moins trois mois avant la session ordinaire accompagnée de documents suivants : a) une lettre de candidature adressée au Secrétariat et demandant le statut d'observateur ; une liste des membres du Conseil et des autres membres de l'ONG ; les statuts de l'ONG, signés et légalisés ; le certificat du statut juridique de l'ONG délivré par l'autorité gouvernementale compétente dans l'Etat où l'ONG est basée ; les sources de financement de l'ONG ; le dernier bilan financier de l'ONG ayant fait l'objet d'un audit indépendant; le dernier Rapport d'activités annuel de l'ONG et un plan d'action global ou plan stratégique de l'ONG en cours, signé ou approuvé par les membres compétents de l'ONG s'étalant sur deux ans au minimum, et qui contient les objectifs de l'ONG pendant la période spécifiée, la liste des activités à

¹⁷ Règle 72: Organisations non gouvernementales Conformément à la Résolution de la Commission sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique, ces organisations peuvent obtenir le statut d'observateur auprès de la Commission. Les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine jouissent des droits et remplissent les obligations stipulés dans la Résolution susmentionnée. La Commission peut décider de prendre des mesures contre un observateur qui ne remplit plus les critères ou omet de s'acquitter de ses obligations, tels qu'énoncées dans la Résolution susmentionnée. L'observateur sera avisé et, chaque fois que cela est jugé nécessaire, invité à exprimer son point de vue avant qu'une telle décision ne soit prise.

A titre illustratif nous pouvons citer la résolution sur la coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle. CADHP/Rés.30 (XXIV) 98; Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. CADHP/Rés.33 (XXV)99; Résolution sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique - CADHP/Rés.361(LIX)2016 du 4 novembre 2016.

¹⁹ CADHP/Rés.572 (LXXVII) 2023 du 9 novembre 2023.

Vol. 1 - 2024

entreprendre, le calendrier de leur réalisation, les lieux de mise en œuvre, les stratégies pour les mettre en œuvre et les groupes cibles.

Les observateurs s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur les questions d'intérêt commun. Ils doivent en outre présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission.

Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute ONG qui ne remplit plus les critères, après examen de la Commission. Le site web de la Commission africaine nous renseigne que plus de mille ONG bénéficient de ce statut d'observateur²⁰. La reconnaissance formelle des ONG au sein du mécanisme africain permet à celles-ci d'accéder et de participer pleinement aux activités de la Commission, tant en matière de promotion que de protection²¹.

Le Règlement intérieur du Comité africain d'Experts sur les droits et bien-être de l'enfant (CAEDBE) institue aussi des relations entre le Comité et les ONG. Aux termes de la règle 84, les ONG travaillant dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant, et ayant des objectifs et des activités conformes aux principes et objectifs énoncés dans la Charte Africaine des enfants peuvent bénéficier du statut d'observateur auprès du Comité. Une ONG qui demande le statut d'observateur doit se conformer aux principes et exigences énoncés dans les critères d'octroi du statut d'observateur adoptés par le Comité.

Les ONG interviennent devant la Cour africaine soit *proprio motu* quand elles prennent l'initiative de saisir en leur propre qualité la Cour africaine en tant que requérantes soit lorsqu'elles représentent ou assistent des victimes ou des requérants individuels. Elles peuvent aussi, en cas de besoin, agir en qualité d'*amicus curiae*. En effet, la Cour africaine, dans sa recherche d'informations, peut demander à toute personne ou institution de son choix d'exprimer un avis ou lui faire un rapport, sur un point déterminé²².

Il résulte que les ONG sont associées à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le système africain. C'est au regard de ce rôle que les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent saisir la Cour africaine sous réserve du respect de l'exigence de la déclaration prévue par le paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole de Ouagadougou. Bien que le Protocole ne reconnaisse ce droit qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, nous sommes d'avis qu'une ONG dotée du statut d'observateur auprès du Comité et non auprès de la Commission serait autorisée à saisir la Cour africaine. Cette interprétation tient compte du rôle sans cesse émergent de ce Comité dans l'exercice de ses fonctions et elle est compatible avec l'ouverture de la saisine de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme au CAEDBE. En se démarquant d'une interprétation littérale, la Cour africaine pourrait aisément autoriser les ONG dotées du statut d'observateur auprès du CAEDBE de la saisir²³.

Après avoir rappelé la place des ONG dans le système africain des droits de l'homme à travers leur statut d'observateur, il importe d'illustrer leur qualité en tant que requérants devant la Cour africaine

²⁰ <u>https://achpr.au.int/fr/network/ngoshttps://achpr.au.int/fr/network/ngos</u> consulté le 3 juillet 2024.

²¹ RACHIDATOU ILLA MAIKASSOUA, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine, Paris, Karthala, 2013, p. 283.

²² Règle 55 du Règlement de la Cour africaine du 25 septembre 2020.

²³ Art.30 (C) du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Vol. 1 – 2024

2. La saisine de la Cour africaine par les ONG

La saisine de la Cour africaine par les ONG est soumise à deux conditions, à savoir la détention par elles du statut d'observateur auprès de la Commission africaine et le dépôt de la déclaration prévue par l'article 34 § 6 permettant aux Etats d'autoriser la Cour à recevoir les requêtes provenant des ONG et des individus. Les ONG peuvent, *proprio motu*, saisir la Cour africaine en qualité de requérantes agissant seules²⁴ ou conjointement avec d'autres²⁵. Elles peuvent aussi s'associer aux individus pour présenter des requêtes²⁶ ou représenter les individus ou un groupe d'individus²⁷. La Cour africaine a procédé à la jonction d'instance de certaines affaires impliquant les ONG et les individus²⁸. Certaines ONG dépourvues du statut d'observateur ont présenté des requêtes à la Cour africaine qui a déclaré celles-ci irrecevables²⁹.

Le libellé de l'article 5 (3) du Protocole de Ouagadougou n'exige pas du requérant la qualité de victime que ce soit un requérant individuel ou une ONG. Cette ouverture, s'inscrivant dans le prolongement de la pratique initiée par la Commission africaine au profit des ONG³⁰, est différente de l'accès au prétoire de la Cour européenne des droits de l'homme qui exige la qualité de victime sur le fondement de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme³¹. En droit européen des droits de l'homme, le requérant individuel doit avoir été victime d'une violation des droits garantis pour être habilité à exercer le recours individuel. Il doit justifier d'un intérêt personnel à agir. L'article 34 précité n'institue pas au profit des particuliers une sorte d'actio popularis et ne les autorise pas à demander à la Cour européenne des droits de l'homme l'examen, in abstracto, de la non-conformité d'une loi à la Convention³².

²⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. la République de Côte d'Ivoire*. Requête n° 001/2014. Arrêt du 18 novembre 2016.

²⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Requête 046/2016. Affaire Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) et Institute for Human rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Mali. Arrêt du 11 mai 2018.

²⁶ A titre illustratif, *Requête 042/2020. Tike Mwambipile & Equality Now c. République unie de Tanzanie*. Arrêt du 1^{er} décembre 2022. La Cour africaine s'est déclarée compétente, mais la requête était irrecevable du fait qu'une communication portant sur les violations similaires avait été réglée par le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (CAEDBE). Cette conclusion n'a pas été partagée par deux juges qui ont joint leur opinion dissidente (le juge Rafaâ Ben Achour et le juge Blaise Tchikaya). Voir aussi Affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise llboudo & le Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. le Burkina Faso*. Requête n° 013/2011. Arrêt du 24 mars 2014 ; arrêt sur les réparations du 5 juin 2015.

²⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Requête 042/2016. Collectif des Anciens travailleurs du laboratoire (ALS) c. République du Mali.* Arrêt (compétence et recevabilité) du 28 mars 2019. Le collectif des anciens travailleurs du laboratoire étaient représentés d'une part par la Fédération internationale des droits de l'homme et d'autre part par l'Association malienne des droits de l'homme.

²⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Jonction d'instance des affaires. 1. Tanganyika Law Society. 2. The Legal and Human rights Centre c. République-unie de Tanzanie. Requête n° 009/2011. Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie.* Requête n° 011/2011.

²⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Requête 006/2011. Association Juristes d'Afrique pour la Bonne gouvernance c. République de Côte d'Ivoire. Décision du 16 juin 2011. La Cour africaine avait décidé de renvoyer cette affaire devant la Commission africaine.

 ³⁰ Il n'est pas nécessaire que l'auteur ou les auteurs soient la victime ou les victimes, ni même qu'il existe un lien quelconque entre l'auteur et la victime. RACHIDATOU ILLA MAIKASSOUA, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine, Paris, Karthala, 2013, p. 285.
31 Article 34 – Requêtes individuelles. *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation*

³¹ Article 34 – Requêtes individuelles. La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. Souligné par nous.

³² F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*. 10 ème éd., Paris, PUF, 2011, p. 741.

Vol. 1 - 2024

La particularité de l'accès des individus et des ONG devant la Cour africaine ne repose sur aucun intérêt personnel à agir. La Cour africaine l'a rappelé au § 55 de l'arrêt rendu dans l'affaire XYZ c. République du Bénin : « La Cour note que ces dispositions n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour. La seule condition préalable est que l'Etat défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer un intérêt individuel direct dans l'affaire »33.

Dans le cadre de la Cour africaine, la qualité pour agir prévaut sur l'intérêt à agir qui est exigé dans la plupart des systèmes de protection des droits de l'homme et devant le juge interne. L'intérêt à agir est défini par le dictionnaire de droit international comme « l'intérêt juridique qui fonde l'action en justice d'un sujet de droit et en commande la recevabilité ». Entendu dans ce sens l'intérêt juridique à agir ne fait pas partie de conditions de recevabilité des requêtes des individus et des ONG devant la Cour africaine³⁴. Les rédacteurs du Protocole se sont en effet délibérément refusés d'insérer dans le texte l'exigence préalable de la qualité de victime qui constitue une traduction processuelle de l'intérêt à agir³⁵.

La qualité de requérant reconnue à une ONG dans le cadre du système de la CEDEAO des droits de l'homme dépend de sa qualité de victime. Au regard de l'article 10 (d) du Protocole additionnel de 2005 de la CEDEAO toute personne victime de violations des droits de l'homme peut saisir la Cour de justice de la CEDEAO³6. Elle a rappelé l'exigence de cette qualité dans plusieurs arrêts. A titre illustratif, dans l'affaire Administrateurs du centre pour la paix et la gestion des conflits en Afrique et la Fondation Rethink Africa & 3 autres contre l'Etat fédéral du Nigeria : « la règle cardinale en matière d'accès à la Cour est que seules les victimes directes de violations des droits de l'homme peuvent la saisir pour obtenir réparation de la violation de leurs droits (...). En substance, les victimes directes alléguant une violation de leurs droits et ayant un intérêt direct, personnel et certain sont les seules parties qui, par nature, ont qualité pour demander réparation d'une telle violation qui, d'ordinaire, ne peut être transférée à une autre personne ou organisation (...) »³7.

Dans le cadre de la Cour africaine, les ONG peuvent même intenter des actions au nom des victimes « lorsque l'intérêt public est en cause et qu'elles ne sont donc pas tenues de

³³ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Affaire XYZ c. République du Bénin*. Requête n° 59/2019. Arrêt du 27 novembre 2020. Voir aussi § 31.

³⁴ J. SALMON (dir.), Dictionnaire de Droit international public, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 596.

³⁵ Pour une étude relative à l'intérêt à agir devant la Cour africaine, voir KOFFI ARNAUD KPLA, « La notion d'intérêt dans la procédure contentieuse devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol 6, 2022, pp. 63-81, spéc. à la p. 69.

³⁶ Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole.

³⁷ Cour de justice de la CEDEAO. Affaire Administrateurs du Centre pour la paix et la gestion des conflits en Afrique et la Fondation Rethink Africa & 3 autres contre l'Etat fédéral du Nigeria. Requête N° ECW/CCJ/APP/16/21. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/2022. Arrêt du 39 mars 2022, § 33.

Vol. 1 - 2024

fournir une procuration de leur part pour les représenter »³⁸. En l'espèce, la Cour note que les Requérants sont des ONG intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Afrique et ayant, au surplus, le statut d'observateur auprès de la Commission. Dès lors, il n'y a pas lieu de leur exiger de prouver un intérêt personnel pour introduire une requête devant la Cour³⁹.

Une telle jurisprudence devrait stimuler davantage les ONG à saisir la Cour dès lors que les conditions posées par les articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole de Ouagadougou sont réunies. Cette évidence constitue une différence fondamentale avec les requêtes individuelles qui visent dans la plupart des cas des réparations aux violations des droits dont ils ont été victimes.

Cette situation favorable est différente de la qualité de victime exigée de la part du requérant dans certains systèmes de protection des droits de l'homme. Dans le système européen des droits de l'homme pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il existe un lien entre lui et la ou les violations de la Convention qu'il dénonce⁴⁰. Une telle qualité de victime n'est pas exigée au regard de la jurisprudence de la Cour africaine. Les requêtes des ONG ne visent pas des violations individuelles des droits de l'homme, si ce n'est de manière subsidiaire. Elles visent plutôt des violations « structurelles » des obligations internationales contenues dans les législations nationales. C'est dans cette direction qu'elles orientent leurs requêtes.

Lorsqu'elle est saisie par les ONG la Cour africaine vérifie les conditions de compétence personnelle et de recevabilité.

3. Appréciation de la compétence personnelle de la Cour à l'égard des ONG requérantes

En vertu de la règle 41 (3.e) du Règlement de la Cour africaine du 25 septembre 2020, lorsque le requérant est une ONG, elle doit fournir un document indiquant qu'elle est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Dans le cadre des requêtes présentées par les ONG de manière solitaire ou conjointement avec les individus, la Cour africaine vérifie cette qualité dans le chef des ONG en recourant aux différents procédés. Elle se montre moins rigoureuse. Elle a, à titre illustratif, dans l'affaire *Legal & Human rights Centre et Tanzanian Human rights defenders Coalition c. République unie de Tanzanie*, noté que les requérants avaient déposé un courrier confirmant le statut d'observateur du premier requérant et que le statut d'observateur du deuxième requérant est indiqué sur le site internet de la Commission africaine⁴¹. Dans l'affaire *APDH c. la République de Côte d'Ivoire*, le greffe avait obtenu auprès de la Commission africaine la confirmation que l'ONG APDH jouissait effectivement du statut d'observateur⁴².

³⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire.* Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023, § 74.

³⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*. Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023, § 70.

⁴⁰ F. SUDRE et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 9è éd., PUF, Thémis droit, 2019, p. 893.

⁴¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Legal & Human rights Centre et Tanzanian Human rights defenders Coalition c. République unie de Tanzanie.* Requête n° 039/2020. Arrêt du 13 juin 2023, § 24.

⁴² Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. la République de Côte d'Ivoire. Requête n° 001/2014. Arrêt du 18 novembre 2016, § 33.

Vol. 1 - 2024

Dans l'affaire Convention nationale des syndicats du secteur Education (CONASYSED) c. la République du Gabon, le greffe de la Cour africaine avait écrit à la CONASYSED pour lui demander de produire à la Cour ses documents statutaires et de préciser son statut juridique⁴³.

Dans l'affaire *Confédération syndicale des travailleurs du Mali contre le Mali*, la Cour africaine s'est déclarée incompétente pour défaut, de la part de la requérante de bénéficier dudit statut⁴⁴. Au contraire, dans l'affaire du *Collectif des Anciens travailleurs de la Semico tabakoto c. la République du Mali*, elle s'est déclarée compétente sans analyser la nature juridique de ce collectif. Elle a toutefois déclaré la requête irrecevable pour défaut du mandat exprès du représentant d'agir au nom des requérants devant la Cour africaine⁴⁵.

Le statut d'observateur se greffe sur la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine par l'Etat, car les deux conditions sont cumulatives. A travers leurs requêtes, moins nombreuses, les ONG participent à l'émergence de la jurisprudence de la Cour africaine et enrichissent notamment le catalogue des instruments juridiques des droits de l'homme applicables par la Cour africaine. L'examen de ces requêtes permet de saisir cette contribution.

4. La portée des requêtes des ONG

La Cour africaine a reçu, depuis 2008 jusqu'aujourd'hui (30 juin 2024), 342 affaires contentieuses dont 223 représentant 65 % ont été vidées. Du point de vue des requérants, les requêtes des individus sont les plus nombreuses (316), suivies de celles des ONG (22) et en fin de la Commission africaine (3)⁴⁶. Du point de vue du recours interétatique, une seule affaire a été portée à la connaissance de la Cour africaine⁴⁷. Elle a rendu au total 404 arrêts (jusqu'au 30 juin 2024) comprenant différents types d'arrêts, notamment les arrêts relatifs à l'incompétence, à l'irrecevabilité, au fond, aux réparations, aux révisions, à l'interprétation ainsi qu'aux différents types d'ordonnances, entre autres, les ordonnances portant mesures provisoires, les ordonnances de jonction, de procédure⁴⁸.

Bien que la première affaire de la Cour africaine fût enrôlée en 2008 et que le premier arrêt date du 15 décembre 2009, c'est à partir du 14 juin 2013 que la jurisprudence de cette Cour a été portée sur les fonts baptismaux à travers le premier arrêt sur le fond. Cette situation est à prendre en compte dans l'analyse de la jurisprudence de cette Cour qui n'a cessé, depuis 2013, de prospérer et de retenir l'attention de la doctrine si bien que

⁴³ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Convention nationale des syndicats du secteur Education (CONASYSED) c. la République du Gabon*. Requête n° 12/2011. Décision du 15 décembre 2011.

⁴⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Confédération syndicale des travailleurs du Mali contre la République du Mali*. Requête n° 003/2017. Arrêt du 25 juin 2021.

⁴⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. République du Mali*. Arrêt (compétence et recevabilité) du 27 novembre 2020.

⁴⁶⁴⁶ https://www.african-court.org/cpmt/statistichttps://www.african-court.org/cpmt/statistic consulté le 18 juin 2024.

⁴⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Requête 007/2023. République démocratique du Congo contre république du Rwanda. Affaire enrôlée le 21 août 2023. La Cour a déjà rendu une ordonnance. Affaire République démocratique du Congo contre République du Rwanda. Requête n° 007/2023. Ordonnance (demande de procédure accélérée). 7 mars 2024. Pour une analyse de cette ordonnance, B.CROSS-DESS DONGAR et Nouwagnon Olier AFOGO, « Sur la responsabilité du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo: l'ordonnance du 7 mars 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » in https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2024/06/Dongar-Afogo-A-propos-de-la-responsabilite-du-Rwanda-dans-le-conflit-arme-en-RDC.pdf consulté le 21 juin 2024.

⁴⁸ https://www.african-court.org/cpmt/statistichttps://www.african-court.org/cpmt/statistic consulté le 17 juin 2024.

Vol. 1 - 2024

celle-ci l'intègre de plus en plus dans ses travaux soit de manière spécifique soit dans le cadre des ouvrages relatifs à la protection des droits de l'homme dans une optique holistique⁴⁹.

Les statistiques ci-haut mentionnées renseignent que les requêtes provenant des ONG devancent celles de la Commission africaine, l'un des requérants institutionnels, et se situent en deuxième position⁵⁰. Elles démontrent que les individus constituent la clé de voûte du système africain des droits de l'homme et des peuples incarné au plus haut niveau continental par la Cour africaine. Elles reflètent aussi le peu d'attractivité de ce système de protection à l'égard des ONG partant du nombre de requêtes provenant de leur initiative (22). Ce nombre fort limité contraste avec le nombre d'ONG dotées du statut d'observateurs auprès de la Commission africaine qui se situerait au-delà de mille.

Il va s'en dire que notre analyse se concentre sur les affaires contentieuses à l'initiative des ONG ayant été définitivement vidées pour apprécier leur contribution⁵¹. En revanche il est difficile de tirer les leçons des affaires en cours sur saisine des ONG étant donné que ces affaires ne sont pas définitivement vidées⁵².

Dans la contribution des ONG au développement du Droit régional africain des droits de l'homme et des peuples, nous pouvons citer quelques arrêts emblématiques.

Le premier arrêt sur le fond de la Cour africaine (14 juin 2013) résulte d'une jonction d'instance de deux requêtes dont l'une portée par deux ONG tanzaniennes et l'autre par

_

⁴⁹ A titre illustratif, G. LE FLOCH (dir.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Pédone, 2023; A. SOMA et S. MWIN SOG ME DABIRE, *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022; P. L. BADUGUE, *Manuel de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples*, Louvain-La-Neuve, Academia-L'harmattan, 2020; L. BURGORGUE-LARSEN, *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*. La justice qui n'allait pas de soi, Paris, Editions A. Pédone, 2020; SAIDOU NOUROU TALL, *Droit du contentieux international africain*, Paris, L'Harmattan, Dakar, Credila, 2018; L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de Droit international des droits de l'homme*, Deuxième éd., Paris, Pédone, 2018; S. HANFFOU NANA, *La Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples*. Etude à la lumière de l'expérience européenne, Paris, Connaissances et savoirs, 2017. L'Université de Pretoria en collaboration avec la Cour africaine publie les Recueils de la jurisprudence de la Cour africaine. L'annuaire africain des droits de l'homme, qui est à son septième volume, constitue une vitrine sur la jurisprudence de la Cour africaine largement commentée par la doctrine.

⁵⁰ Au regard de l'article 5 (1) du Protocole de Ouagadougou, les requérants institutionnels sont constitués par la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme, les Organisations intergouvernementales africaines.

⁵¹ Les affaires suivantes peuvent être évoquées: Requête 039/2020. Legal and Human Rights Centre and Human Rights and Tanzania Human rights Defenders Coalition C. république unie de Tanzanie (18 novembre 2020-13 juin 2023); Requête 042/2020 Tike Mwambipale & Equality Now c. République unie de Tanzanie (18 novembre 2020-1er décembre 2022); Requête 046/2016 APDF & IHRDA c. République du Mali (26 juillet 2016-11 mai 2018); Requête 001/2014 APDH c. République de Côte d'Ivoire (12 juillet 2014-18 novembre 2016); Requête 013/2011. The Beneficiaries of the late Norbert Zongo and Blaise llboudo et le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso (21 décembre 2011-05 juin 2015); Requête 009/2011. The Tanganyika Law Society and Legal and Human rights centre c. République unie de Tanzanie (02 juin 2011-14 juin 2013); Association Juristes d'Afrique pour la bonne gouvernance c. République de Côte d'Ivoire (04 mai 2011-16 juin 2011. Cette affaire avait été transférée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples); Requête 041/2016. La Lidho, Le MIDH, la FIDH & others c. République de Côte d'Ivoire (18 juillet 2016).

⁵² Requête 001/2024. Institute of Human rights and development in Africa & Solomon Joojo Cobbinah c. République du Ghana (25 septembre 2023); Requête 044/2020 Legal and Human rights Center c. République unie de Tanzanie (20 novembre 2020); Requête 041/2020. Legal and Human rights Centre and Liberation Mwang'ombe c. République unie de Tanzanie (19 novembre 2020); Requête 036/2020. Legal and Human Rights Centre and Tanganyika Law Society c. République unie de Tanzanie (16 octobre 2020); Requête 017/2020. Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (BDHP) c. République du Bénin, république de Côte d'Ivoire, République du Mali (11 mai 2020); Requête 014/2020 Elie Sandiwidi et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso, République du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République du Mali (03 mars 2020); Requête 006/2018. Anciens travailleurs de la SOMADEX c. République du Mali (20 février 2018).

Vol. 1 - 2024

un ressortissant tanzanien⁵³. Les requérants avaient déposé des requêtes introductives d'instance contre le défendeur (la République unie de Tanzanie) alléguant que ce dernier avait, à travers certaines modifications de sa Constitution, violé le droit de ses citoyens à la liberté d'association et au droit de participer aux affaires publiques de leur pays et le droit d'être protégé contre la discrimination en interdisant aux candidats indépendants de se présenter aux élections présidentielles, parlementaires et locales. En d'autres termes, les candidats aux différentes élections devaient provenir de partis politiques⁵⁴. Examinant le fond des requêtes, la Cour africaine avait reconnu la violation par l'Etat défendeur, entre autres, du droit à l'égalité et du droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Elle avait par conséquent, ordonné à l'Etat défendeur, de « prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard (...) »⁵⁵.

Ce premier arrêt de la Cour africaine sur le fond inaugure une jurisprudence qu'un auteur qualifie de contrôle de systèmes constitutionnels nationaux⁵⁶, car certaines requêtes portées devant la Cour africaine concernent, entre autres, les modifications de la Constitution, des lois électorales, des lois sur les organes de gestion électorale, sur le statut des juges constitutionnels, l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature, etc. Par l'examen de ces requêtes mettant en exergue les éléments essentiels d'exercice de la souveraineté, la Cour africaine participe à l'instar d'autres juridictions instituées par les organisations internationales africaines à la consolidation démocratique au sein des Etats, nonobstant la résistance de certains d'entre eux⁵⁷. Elle participe avec d'autres juridictions régionales africaines à l'émergence d'un juge électoral africain »⁵⁸. Pour Abdoulaye SOMA, cet arrêt de la Cour africaine préserve la démocratie électorale car en censurant l'interdiction des candidatures indépendantes, la Cour participe ainsi de cette logique d'ouverture démocratique des candidatures aux élections⁵⁹.

⁵³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Jonction d'instance des affaires. 1. Tanganyika Law Society. 2. The Legal and Human rights Centre c. République-unie de Tanzanie. Requête n° 009/2011. Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie.* Requête n° 011/2011.

⁵⁴ Pour un examen de cet arrêt, voir A.D. OLINGA, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples (Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes *Tanganyika Law Society & The Legal and Human rights Centre c. Tanzanie* et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*), *La Revue des droits de l'homme*, Vol. 6, 2014, connection on 12 October 2018. URL: http://journals.openedition.org/revdh/953; DOI: 10.4000/revdh.953

⁵⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Jonction d'instance des affaires. 1. Tanganyika Law Society. 2. The Legal and Human rights Centre c. République-unie de Tanzanie. Requête n° 009/2011. Révérend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie.* Requête n° 011/2011. Arrêt du 14 juin 2013.

⁵⁶ J.-S. M'PIGA-NKOUOMI, « Le contrôle des systèmes constitutionnels nationaux par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue française de Droit constitutionnel*, 2023, pp. 361-379.

⁵⁷ Pour un aperçu sur cette contribution, voir R.L. MARTIAL ZONGO, « L'office du juge régional africain dans la consolidation démocratique au sein des Etats » in C. MAIA et J.-B. HARELIMANA(dir.), *La protection des droits humains en Afrique : perspectives actuelles*, Saint-Ouen, Les éditions du Net, collection Jus Gentium & Africa, 2024, pp.199-227. La résistance peut prendre plusieurs formes, notamment celle du retrait de l'instrument de la déclaration prévue par l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou comme le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Tanzanie et le Rwanda. Voir aussi A.D. OLINGA, « La promotion de la démocratie et d'un ordre constitutionnel de qualité par le système africain des droits fondamentaux : entre acquis et défis », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol.1, 2017, pp.221-243.

⁵⁸ H. SEGNONNA ADJOLOHOUN et E. M. NGANGO YOUMBI, « L'émergence d'un juge électoral régional africain », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol.3, 2019, pp. 22-48.

⁵⁹ A. SOMA, « Commentaire. Affaire Mtikila et autres c. République-Unie de Tanzanie, Requêtes n° 009/2011 et 011/2011 » in A. SOMA et S.M.S. ME DABIRE (dir.), Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, 2022, pp. 61-73, spéc. À la p. 73.

Vol. 1 - 2024

A travers l'examen des violations des obligations internationales des Etats du fait de leurs Constitutions, la Cour africaine inaugure une sorte d'interaction lui permettant d'influencer les Constitutions de manière bivalente comme l'observe NTOLO NZEKO AUBRAN DONADONI consistant d'une part à soumettre les lois constitutionnelles au contrôle de « supraconstitutionnalité » et d'autre part elle la protège en participant au contrôle de constitutionnalité des normes⁶⁰. Cette immixtion, autorisée de la Cour africaine dans les éléments essentiels d'exercice de la souveraineté (Constitution, loi électorale, participation à la direction des affaires publiques, l'indépendance des juges constitutionnels, l'organisation des élections, les organes de gestion électorale) a constitué le prétexte pour certains Etats visés par les procédures y relatives à déposer les instruments de retrait de leurs déclarations.

Constatant la non-exécution par l'Etat défendeur des mesures décidées par la Cour africaine, les deux ONG *Legal and Human rights Centre* et *Tanganyika Law Society* ont introduit une nouvelle requête en 2020 devant la Cour africaine, le deuxième requérant Révérend Mtikila étant décédé dans l'entretemps. Cette affaire est en cours et la Cour africaine a déjà rendu une ordonnance portant sur les mesures provisoires. Les requérants affirment que l'Etat défendeur n'a pas modifié son cadre constitutionnel et juridique de manière à permettre les candidatures indépendantes⁶¹.

Cette deuxième requête traduit les efforts de ces deux ONG à engager l'Etat défendeur à entreprendre les réformes nécessaires pour rendre son cadre juridique conforme à ses obligations en matière de protection des droits de l'homme notamment le droit de prendre part à la direction des affaires publiques sans discrimination entre les candidats en raison de leur appartenance aux partis politiques ou en leur qualité d'indépendants. Les réparations aux violations structurelles que sollicitent les ONG sont aussi d'ordre structurel car elles visent la modification de l'ordre juridique pour le rendre conforme aux obligations internationales des Etats. Ainsi dans l'affaire Legal & Human rights Centre et Tanzanian Human rights defenders Coalition c. République unie de Tanzanie, la Cour avait ordonné à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, et en tout état de cause, n'excédant pas deux (2) ans, afin de modifier l'article 148 (5) du CPP de manière à (le) rendre conforme aux dispositions de la Charte et de faire cesser les violations dudit instrument⁶².

A l'initiative des ONG, la Cour africaine a appliqué certains instruments juridiques internationaux. C'est le cas de l'affaire *APDF et IHRDA c. Le Mali* ayant permis à la Cour africaine d'appliquer pour la première fois le Protocole de Maputo sur les droits de la femme en Afrique et la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant sur certaines questions pertinentes relatives, entre autres, au consentement au mariage, à l'âge minimum du mariage, à la succession. Les requérants soutiennent que la loi malienne

⁶⁰ NTOLO NZEKO AUBRAN DONADONI, « La Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples et la Constitution », *Revue française de Droit constitutionnel*, 2020/1, N° 121, pp. E1 à e 25.

⁶¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Requête 036/2020. *Legal and Human Rights Centre and Tanganyika Law Society c. République-unie de Tanzanie*. Ordonnance (mesures provisoires). 30 octobre 2020.

⁶² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Legal & Human rights Centre et Tanzanian Human rights defenders Coalition c. République unie de Tanzanie. Requête n° 039/2020. Arrêt du 13 juin 2023, § 24. Dans le cas d'espèce, l'article 148 (5) du CPP ne laissait au juge aucune possibilité d'accorder la liberté sous caution, dès lors que l'infraction objet de la poursuite fait partie de celles énumérées à l'article 148 (5) du CPP. Cette pratique prive effectivement la personne poursuivie de son droit à ce que sa cause soit entendue et l'empêche, surtout de faire valoir des circonstances particulières qui pourraient permettre au juge de lui accorder la liberté sous caution. § 151.

Vol. 1 - 2024

portant Code des personnes et de la famille viole, à travers certaines de ses dispositions, les instruments juridiques internationaux auxquels le Mali est partie à l'instar du Protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique, la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces violations portent notamment sur l'âge minimum de mariage pour les filles, leur consentement, la dévolution successorale des femmes au Mali ainsi que la persistance de pratiques traditionnelles.

Analysant la requête, la Cour africaine conclut « qu'il incombe à l'Etat défendeur de garantir le respect de l'âge minimum du mariage, à savoir 18 ans et le droit à la non-discrimination. Que ne l'ayant pas fait, l'Etat défendeur a violé les articles 6 b du Protocole de Maputo, 2,4 (1) et 21 de la CADBEE (...) »⁶³. Commentant cet arrêt, PASSEKTALE Liliane SANOU NIKIEMA rappelle que « cette décision constitue non seulement le premier procès dans lequel la Cour s'est prononcée sur le Protocole de Maputo, mais aussi sa première sanction contre la violation de ce Protocole. Ainsi, elle est porteuse de leçon pour l'ensemble des Etats membres qui ont des législations influencées par la religion (...) »⁶⁴. L'affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. la République de Côte d'ivoire illustre une autre contribution des requêtes provenant d'ONG. Cette contribution se situe à trois niveaux : le contenu de la requête ; la qualification des instruments juridiques dont la violation est alléguée et la qualité d'amicus curiae⁶⁵.

La requérante, une ONG de droit ivoirien, dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine saisit la Cour africaine aux fins de constater que la loi n° 2014-335 portant modification de loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI) ivoirienne. Pour la requérante, cette loi est non conforme particulièrement à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance d'une part et d'autre part au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits. Dans le cas d'espèce, la requérante allègue la violation, entre autres, par l'Etat défendeur, de son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial prévu dans les deux instruments juridiques précités.

Pour déterminer si la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance était un instrument juridique relatif aux droits de l'homme susceptible d'être appliqué par la Cour africaine, celle-ci avait sollicité l'avis de la Commission de l'Union africaine et de l'Institut africain de droit international qui ont tous conclu que la Charte précitée constitue un instrument juridique pertinent relatif aux droits de l'homme. Après avoir pris note de ces observations, la Cour africaine conclut que « l'obligation des Etats parties

⁶³ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Requête 046/2016. Affaire Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) et Institute for Human rights and Development in Africa (IHRDA) c. République du Mali. Arrêt du 11 mai 2018, § 78. Dans le dispositif, la Cour africaine ordonne à l'Etat défendeur (le Mali), de modifier la loi contestée en l'harmonisant avec les instruments internationaux et de prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées.

⁶⁴ L. PASSEKTALE SANOU NIKIEMA, « Commentaire. Affaire APDF et IHRDA c. République du Mali, Requête n° 046/2016 » in A. SOMA et S.M.S. ME DABIRE (dir.), *Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2022, pp.107-118, spéc. à la p. 109. Voir aussi K. KOMBO BRENDA, « Silences that speak volumes : the significance of the African Court Decision in APDF and IHRDA V Mali for Women's Human rights on the continent », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol. 3, 2019, pp. 389-413.

⁶⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. la République de Côte d'Ivoire.* Requête n° 001/2014. Arrêt du 18 novembre 2016.

Vol. 1 - 2024

à la Charte africaine sur la démocratie et au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie de créer des organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux vise la mise en œuvre des droits ci-dessus mentionnés (...), à savoir le droit, pour chaque citoyen, de participer librement à la direction des affaires publique (...) De ce qui précède, la Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer»⁶⁶.

Pour une commentatrice de cet arrêt, il revêt une importance fondamentale et historique car la Cour africaine était saisie pour la première fois sur le fondement de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance⁶⁷ d'une part et sur celui du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance d'autre part. Ces deux textes juridiques internationaux intègrent ainsi, pour la première fois, le droit applicable par la Cour africaine en tant qu'instruments juridiques pertinents relatifs aux droits de l'homme. Sauf erreur de notre part, c'est aussi pour la première fois que la Cour africaine fait appel à *l'amicus curiae*. La Commission de l'Union africaine est un organe de l'Union africaine. En revanche l'Institut africain de droit international dont l'avis était aussi sollicité est une organisation africaine reconnue par l'Union africaine. Son statut juridique le rapproche d'une ONG.

Cette orientation jurisprudentielle de la Cour en intégrant les deux instruments juridiques précités a été confirmée par plusieurs arrêts dans lesquels la Cour africaine a interprété la Charte africaine de la démocratie, des élections et la gouvernance d'une part et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance comme étant des instruments pertinents des droits de l'homme⁶⁸. La Cour africaine avait conclu, du point de vue du fond de l'affaire que l'Etat défendeur avait violé son engagement de créer un organe électoral indépendant et impartial notamment à cause du déséquilibre dans la composition de la CEI au profit du pouvoir.

Dans l'Affaire Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. le Burkina Faso⁶⁹, bien que la requête du Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des Peuples (MBDHP) se greffe sur celle des ayants droit, nous pouvons relever que la Cour africaine, pour la première fois, a déterminé, sur la base de considérations d'équité, certains montants d'indemnisation financière dus par l'Etat défendeur (le Burkina Faso), aux conjoints, fils, filles et père et mères des défunts. Pour cette ONG, la constatation par la Cour de la violation par l'Etat défendeur de ses obligations en matière des droits de l'homme constituait une forme de réparation en plus de l'allocation d'un franc CFA symbolique pour le préjudice moral subi par cette ONG.

⁶⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Affaire Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. la République de Côte d'Ivoire.* Requête n° 001/2014. Arrêt du 18 novembre 2016, §§ 63-65.

⁶⁷ S.Y. OUATTARA, « Commentaire. Affaire APDH c. République de Côte d'Ivoire, Requête n° 001/2014 et requête n° 003/2017 », in A. SOMA et S.M.S. ME DABIRE (dir.), Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, 2022, pp. 75-85, spéc. à la p. 76.

⁶⁸ A titre illustratif, Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Affaire XYZ c. République du Bénin.* Requête n° 59/2019. Arrêt du 27 novembre 2020 ; Affaire *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire.* Requête n° 025/2020. Ordonnance (Mesures provisoires), 25 septembre 2020, § 15 ; *Affaire Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin.* Requête n° 028/2020. Arrêt (Fond et réparations), 1^{er} décembre 2022, § 31.

⁶⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. le Burkina Faso⁶⁹. Requête n° 013/2011. Arrêt du 24 mars 2014 ; arrêt sur les réparations du 5 juin 2015.

Vol. 1 - 2024

Samson MWIN SOG Me DABIRE souligne les spécificités de cette affaire. C'est la seule affaire à ce jour dont l'examen a donné lieu à trois arrêts de la Cour : un arrêt sur les exceptions préliminaires, un arrêt au fond et un arrêt sur les réparations⁷⁰. Cet arrêt exclusif sur les réparations oriente la jurisprudence de la Cour dans la détermination des modalités de réparation. La Cour se prononce aussi sur les réparations non-pécuniaires⁷¹.

Dans l'affaire Ligue ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire72, les requérantes (ONG) allèguent des violations des droits de l'homme consécutivement au déversement, le 19 août 2006, de déchets toxiques dans le district d'Abidjan et sa banlieue. Statuant sur le fond, la Cour africaine avait reconnu la violation par l'Etat défendeur, entre autres, du droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement prévu par l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'une des particularités de cet arrêt réside dans l'enrichissement du catalogue des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme.

La Cour africaine a considéré que la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles signée le 15 septembre 1968 à Alger (la Convention d'Alger) est un instrument pertinent des droits de l'homme rentrant dans le droit applicable par la Cour africaine au sens de l'article 3 du Protocole de Ouagadougou⁷³. Elle s'inspire de sa jurisprudence dans l'affaire APDH c. la République de Côte d'Ivoire⁷⁴ pour déterminer si une convention est un instrument des droits de l'homme⁷⁵. La Cour note que l'État défendeur est partie à la Convention d'Alger dont les dispositions ne sont pas formulées en termes de droits spécifiques reconnus aux individus. Toutefois, certaines dispositions de ladite Convention imposent aux États parties des obligations dont le but est de mettre en œuvre les droits reconnus aux individus ou groupes d'individus dans divers traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur⁷⁶.

⁷⁰ SAMSON MWIN SOG Me DABIRE, « Commentaire. Affaire Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiemma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) c. Burkina Faso, requête nº 0113/2011 » in A. SOMA et S.M.S. ME DABIRE (dir.), Commentaire des grands arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, 2022, pp. 151-169.

⁷¹ Pour un aperçu de cette jurisprudence dans une optique de la comparaison avec d'autres juridictions, voir P. JOURDAIN, « Les réparations non-pécuniaires dans la pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », Annuaire africain des droits de l'homme, Vol.7, 2023, pp. 116-136. Dans une approche globale de la jurisprudence de la Cour africaine relative aux réparations, TARISAI MUTANGI, « Tracing the developing reparations jurisprudence of African Court on Human and Peoples' rights as reflected in its first Cases of Mtikila, Zongo and Konate » in A. FUENTES, A. RUDMAN (ed.), Human Adjudication in Africa. Challenges and Opportunities within the African Union and Sub-regional Human rights systems, Pretoria, PULP, 2023, pp. 2-28.

⁷² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c.* République de Côte d'Ivoire. Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023

⁷³ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire. Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023, § 40.

⁷⁴ Affaire APDH c. République de Côte d'Ivoire, Requête n° 001/2014. Arrêt du 18 novembre 2016.

⁷⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire. Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023 : « La Cour observe que, pour déterminer si une Convention est un instrument des droits de l'homme, elle considère qu'il y a lieu de se rapporter principalement à son objet qui est décliné, soit par une énonciation expresse de droits subjectifs au profit des individus ou groupes d'individus, soit par la prescription, pour les États parties d'accomplir une action particulière. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire APDH c. République de Côte d'Ivoire selon laquelle les obligations incombant à un État partie d'accomplir certaines actions visent à mettre en œuvre les droits subjectifs correspondants garantis aux individus », § 32.

⁷⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c.* République de Côte d'Ivoire. Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023, § 34.

Vol. 1 - 2024

A travers cette interprétation libérale la Cour africaine intègre une convention antérieure à l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples parmi les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme susceptibles d'application par la Cour africaine.

Cette argumentation est appréciable car elle tend à démontrer qu'une convention des droits de l'homme ne se traduit pas nécessairement par l'énonciation des droits, mais qu'il est possible de dégager des droits à partir d'une convention dont l'objet n'est pas celui d'énoncer des droits. Si l'intégration de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance d'une part et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance d'autre part n'ont pas suscité des difficultés de leur intégration dans les instruments juridiques pertinents des droits de l'homme, tel n'est pas le cas *a priori* avec la convention d'Alger adoptée en 1968 bien avant le début du processus de construction du système africain de protection des droits de l'homme. Cette extension du champ couvert par les droits de l'homme rend poreuse la frontière entre une convention des droits de l'homme « par nature » et une convention des droits de l'homme « par interprétation ». Cet enrichissement du droit applicable par la Cour africaine participe de ce qu'Alioune SALL a pu qualifier, dans un autre contexte, de singularité juridique africaine⁷⁷.

Dans l'affaire *Tike Mwambipili et Equality Now c. République- unie de Tanzanie*⁷⁸, la Cour africaine a considéré qu'une décision sur le fond rendue par le Comité africain d'Experts sur les droits et bien-être de l'enfant (CAEDBE) réglait un différend au sens de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent la requête était irrecevable.

Cette conclusion de la Cour africaine n'a pas été convaincante au regard de la nature juridique du CAEDBE- un mécanisme quasi-juridictionnel doté d'un pouvoir de recommandation et non de décision au sens d'acte obligatoire. C'est dans cette optique que deux juges ont joint leur opinion dissidente en soutenant que la « décision » du CAEDBE devrait être entendue dans le sens d'une simple recommandation qui ne tranche pas ou ne règle pas l'affaire. C'est à tort que la Cour n'a pas examiné cette requête au fond⁷⁹. Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement de l'affaire *Dexter Johson c. la République du Ghana*, dans laquelle la Cour africaine avait considéré qu'une communication examinée par le Comité des droits de l'homme et ses constatations règle les mêmes questions dont elle est saisie par le requérant et ce, peu importe que la décision du Comité des droits de l'homme ait été appliquée ou non ou encore peu importe que ladite décision soit considérée comme ayant force obligatoire ou non⁸⁰. La Cour a, par conséquent, déclaré la requête irrecevable⁸¹.

⁷⁷ ALIOUNE SALL, *Singularités juridiques africaines*. Ce que l'Afrique apporte au droit, Paris, l'Harmattan, 2023.

⁷⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Tike Mwambipili et Equality Now c. République- unie Tanzanie*. Requête n° 042/2020. Arrêt du 1^{er} décembre 2022.

⁷⁹ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. *Tike Mwambipili et Equality Now c. République- unie Tanzanie*. Requête n° 042/2020. Arrêt du 1^{er} décembre 2022. Opinion dissidente du juge Rafaa Ben Achour et opinion dissidente du juge Blaise Tchikaya.

⁸⁰ Pour une étude sur les constatations du Comité des droits de l'homme et leurs effets, voir G.D. MBARA A BETSEM, La chose constatée devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies. Contribution à la théorie de l'expertise internationale, Paris, L'harmattan, 2021; KOMLA BASSAH, Le pouvoir de décision du Comité des droits de l'homme des Nations unies. Entre légitimité, autorité et effectivité, Paris, L'Harmattan, 2023.

⁸¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Dexter Johnson c. République du Ghana*. Requête n° 016/2017. Arrêt du 28 mars 2019 (Compétence et recevabilité), § 54. Les deux juges précités ont émis leur opinion dissidente.

Vol. 1 - 2024

Au-delà de ces requêtes examinées, les ONG peuvent contribuer à l'émergence des arrêts-pilotes. Le Règlement intérieur de la Cour africaine (25 septembre 2020) prévoit une procédure en matière d'arrêt-pilote. La Cour peut, d'office ou à la demande des parties, initier la procédure d'arrêt pilote lorsque plusieurs requêtes dirigées contre le (s) même (s) défendeur (s) révèlent l'existence d'un problème structurel ou systémique dans l'(les) État(s) défendeur(s). Dans son arrêt pilote, la Cour identifie aussi bien la nature du problème structurel ou systémique que le type de mesures correctives que l'État défendeur doit adopter au niveau national, conformément au dispositif de l'arrêt et fixe le délai dans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre⁸². La Cour n'a pas encore rendu, à notre connaissance, des arrêts-pilotes. Les ONG sont mieux placées pour promouvoir de tels arrêts au regard de la saisine libérale dont elles bénéficient et du défaut de devoir justifier l'intérêt à agir devant la Cour africaine.

Cette voie mérite d'être explorée d'autant plus que les activités des ONG, aussi bien du point de vue de la promotion que de la protection visent des remèdes à apporter au cadre juridique de l'Etat concerné pour le rendre plus conforme aux obligations en matière des droits de l'homme. Certains Etats ont exécuté de bonne foi et d'autres ont marqué leur indifférence à l'égard des décisions de la Cour africaine.

5. L'exécution des décisions de la Cour africaine

Du point de vue de l'exécution des ordonnances et des arrêts de la Cour africaine, les rapports d'activités que la Cour africaine présente annuellement à la Conférence de l'Union africaine contient des informations relatives à l'état d'exécution de ses mesures. Nous évoquons ici l'exécution des décisions sur les requêtes provenant des ONG agissant comme requérantes solitaires ou conjointement avec les individus. Les quelques affaires examinées qui traduisent ce que MAMADOU HEBIE a pu qualifier de « pauvreté du nombre et de l'objet des affaires tranchées »⁸³ se fonde principalement sur cinq affaires que nous avons analysées ayant prospéré, car vidées par la Cour africaine. Nous ne prenons pas en considération l'affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*⁸⁴ étant donné que l'arrêt de la Cour est relativement récent.

Dans le Rapport sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour africaine⁸⁵, celle-ci a fait état de l'exécution par le Burkina Faso du contenu de ses arrêts dans l'affaire *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres*⁸⁶. A titre illustratif, le 28 novembre 2016, l'État défendeur a publié l'arrêt de la Cour dans son Journal officiel et dans l'un des quotidiens « Sidwaya ». En juillet 2017, l'État défendeur a également indiqué que le résumé de l'arrêt avait été publié sur son site Internet officiel. Le 11 avril 2018, il a transmis un rapport détaillant les mesures prises pour se conformer à l'arrêt. Le rapport indique que tous les amendements ordonnés par la Cour en matière de dépénalisation de la diffamation ont

⁸² Règlement de la Cour africaine. Règle 66.

⁸³ MAMADOU HEBIE, «L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples », *Revue générale de droit international public*, 2017, N° 3, pp. 689-726.

⁸⁴ Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023.

⁸⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Soixante-septième session ordinaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples du 7 novembre au 2 décembre 2022. Rapport sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour africaine. Situation au 7 novembre 2022.

⁸⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire Ayant droits de feus Norbert Zongo et autres Requête n° 013/2011.

Vol. 1 - 2024

été mises en œuvre par la promulgation de la Loi n° 057- 2015/CNT et de la loi n° 058- 2015 CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso. Le résumé officiel de l'arrêt a été publié au journal officiel du 15 octobre 2015, tous les paiements ont été effectués comme ordonné et le casier judiciaire du Requérant a été expurgé.

Dans l'affaire Actions Pour la Protection des Droits de L'Homme⁸⁷, le Rapport de la Cour africaine indique que le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courriel envoyé au nom de l'État défendeur dans lequel il indique qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. L'État défendeur estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour, pour avoir procédé à ces modifications⁸⁸.

Dans l'affaire Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa⁸⁹, la Cour africaine renseigne que l'État défendeur n'a toujours pas fait rapport sur les mesures prises et le délai imparti pour le faire avait expiré le 11 août 2020. Le délai imparti pour faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur les réparations avait expiré le 24 septembre 2022. L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport à cet effet⁹⁰.

L'affaire Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes Maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa⁹¹ illustre le défaut par l'Etat défendeur d'adopter les mesures décidées par la Cour⁹².

Il en est de même de l'affaire *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Rev. Christopher R. Mtikila*. Les promesses faites par l'Etat défendeur d'organiser un référendum pour une modification de la Constitution autorisant la présentation des candidatures indépendantes aux élections n'ont pas été tenues. En effet, comme l'indique la Cour africaine dans son Rapport précité, l'État défendeur a déposé trois rapports à cet égard les 17 avril 2015, 18 janvier 2016 et 3 janvier 2017. Il indiquait que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour était subordonnée au résultat d'un référendum sur le projet de Constitution et que celle-ci prévoyait des candidatures indépendantes aux élections locales, parlementaires et présidentielles. Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a informé la Cour que le référendum n'avait toujours pas été organisé⁹³.

⁸⁷ Requête n° 001/2014. Arrêts du 18 novembre 2016 sur le fond et du 28 septembre 2017 aux fins d'interprétation d'un arrêt.

⁸⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Soixante-septième session ordinaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples du 7 novembre au 2 décembre 2022. Rapport sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour africaine. Situation au 7 novembre 2022.

⁸⁹ Requête n° 046/2016 Arrêt du 18 novembre 2018 sur le fond.

⁹⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Soixante-septième session ordinaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples du 7 novembre au 2 décembre 2022. Rapport sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour africaine. Situation au 7 novembre 2022. L'Etat défendeur ne s'est pas exécuté même en 2023 au regard du Rapport d'activités de la Cour africaine couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

⁹¹ Requête n° 046/2016 Arrêt du 18 novembre 2018 sur le fond.

⁹² L'État défendeur n'a toujours pas fait rapport sur les mesures prises et le délai imparti pour le faire a expiré le 11 août 2020. Le délai imparti pour faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur les réparations a expiré le 24 septembre 2022. L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport à cet effet. Voir Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Soixante-septième session ordinaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples du 7 novembre au 2 décembre 2022. Rapport sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour africaine. Situation au 7 novembre 2022.

⁹³ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. Soixante-septième session ordinaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples du 7 novembre au 2 décembre 2022. Rapport sur la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour

Vol. 1 - 2024

Ce défaut de l'Etat défendeur de se conformer à l'arrêt explique la présentation d'une autre requête à la Cour africaine par les ONG *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre* en date du 16 octobre 2020 dont la principale demande est d'enjoindre l'État défendeur à prendre des mesures pour mettre en œuvre ledit arrêt. Aucune réponse n'a été soumise par l'État défendeur.

Des contraintes procédurales pèsent sur la contribution des ONG. Le principal obstacle demeure le nombre limité des Etats ayant déposé la déclaration ne représentent même pas le tiers des Etats qui ont ratifié le Protocole de Ouagadougou en prenant en compte les Etats avant déposé leur instrument de retrait de ladite déclaration. Un autre obstacle est relatif aux ONG ayant la qualité de saisir la Cour qui n'exploitent pas l'actio popularis qui leur est reconnu pour porter davantage des requêtes devant la Cour. Dans dix-huit ans d'existence le nombre de requêtes provenant des ONG s'élève à 22. Ce chiffre fait état d'une moyenne de moins de deux requêtes par an. Les difficultés qu'éprouvent certaines ONG des droits de l'homme dans l'organisation de leurs activités peuvent inciter certaines à plus de réserve ou de retenue en s'abstenant de porter devant la Cour africaine des violations des droits de l'homme dont ils sont témoins dans leurs Etats ou dans d'autres Etats où elles déploient leurs activités. Les lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme adoptées dans plusieurs Etats africains font face à des pratiques ne créant pas un environnement favorable aux activités des ONG dans d'autres Etats. Au regard du danger réel que fait peser le retrait des déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour au profit des ONG et des individus il importe d'analyser les effets de ce retrait au regard de la jurisprudence de la Cour africaine.

6. Le retrait de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine

Il est vrai que la déclaration prévue par l'article 34 (6) demeure un obstacle pour l'émergence d'un véritable *locus standi* des ONG. Cependant, nombreuses sont les ONG des Etats ayant déposé la déclaration et qui bénéficient du statut d'observateur auprès de la Commission africaine.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou en 2004 et le début des travaux de la Cour africaine en 2006, un nombre trop limité d'Etats a déposé la déclaration⁹⁴, et entre 2016 et 2020, une pratique s'est développée consistant pour certains Etats à retirer leur déclaration privant ainsi les ONG et les individus de la possibilité de saisir la Cour africaine⁹⁵.

De tous ces retraits celui de la Tanzanie est singulier et risque d'affecter l'exercice de la compétence contentieuse de la Cour. La plupart des requêtes individuelles ayant prospéré devant la Cour africaine ont été présentées par des individus ou des ONG évoluant en Tanzanie et Arusha la capitale abrite le siège de la Cour africaine. Cette proximité est mise à contribution. Ce retrait constitue, pour reprendre les termes de Laurence BURGORGUE-LARSEN, « une politique de rupture sans précédent ; c'est en effet la première fois que le pays hôte du siège d'une juridiction internationale décide de ne plus y être attrait au

africaine. Situation au 7 novembre 2022. L'Etat défendeur ne s'est pas exécuté même en 2023 au regard du Rapport d'activités de la Cour africaine couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

⁹⁴ Au total douze (12) Etats ont déjà déposé la déclaration prévue par l'article 34 § 6 du Protocole de Ouagadougou: Bénin (2013), Burkina Faso (1998), Côte d'Ivoire (2013), Gambie (2011), Ghana (2011), Guinée-Bissau (2021); Malawi (2008), Mali (2010); Niger (2022), Rwanda (2013), Tanzanie (2010), Tunisie (2017).

⁹⁵ Le Bénin (2020), la Côte d'Ivoire (2020), le Rwanda (2016) et la Tanzanie (2019).

Vol. 1 - 2024

moyen de requêtes individuelles »96. Certains auteurs critiquent la jurisprudence de la Cour africaine ayant donné l'occasion à quelques Etats de retirer leurs déclarations⁹⁷. Selon le Rapport d'activités de la Cour africaine couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, seuls huit (8) Etats sur les 34 Etats parties au Protocole de Ouagadougou ont déposé leurs déclarations. Ce nombre aurait pu s'élever à ce jour à 12 si les quatre Etats (Bénin, Côté d'ivoire, Rwanda et Tanzanie) n'avaient déposé les instruments de retrait de leurs déclarations. Ce nombre limité rétrécit la portée de l'accès libéral des ONG devant la Cour africaine étant donné que l'autre exigence de la qualité de statut d'observateur auprès de la Commission africaine ne constitue pas un sérieux obstacle. Le retrait de cette déclaration produit des effets à l'égard des individus et des ONG dans les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour africaine. Ce retrait ne produit aucun effet rétroactif sur les affaires en cours ou celles portées dans le délai d'une année avant l'effectivité dudit retrait. La jurisprudence de la Cour africaine est constante sur le respect du délai d'un an depuis le premier arrêt y relatif⁹⁸. Dans l'affaire Landry Angelo Adelakoun et autres c. République du Bénin, la Cour africaine a rappelé les effets du retrait par rapport à l'examen des requêtes en ces termes : « (...)À cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour, le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence ni sur les affaires pendantes au moment dudit retrait ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet du retrait, un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif (...) »99.

Le retrait de la déclaration du Bénin fut contesté devant la Cour africaine¹⁰⁰. Les Requérants alléguaient que par le retrait de sa Déclaration, l'État défendeur : i. viole la Charte et les normes internationales des droits de l'homme. ii. empêche ses citoyens d'accéder directement au système judiciaire régional pour y intenter une action en justice et demander réparation pour préjudice subi au sein de leur système interne, ce qui constitue une régression des droits.

Examinant la requête à la lumière du Droit international relatif aux déclarations d'acceptation de la compétence de certaines juridictions internationales, la Cour africaine détache la déclaration du Protocole qui la régit : « (...). La raison en est que même si la déclaration est prévue par l'article 34 (6) du Protocole, elle est facultative par nature. Ainsi, en tant qu'acte unilatéral, la déclaration est un acte détachable du Protocole et peut, de ce fait, être retirée, sans que cela entraîne un retrait ou une dénonciation du Protocole. La Cour

⁹⁶ L. BURGORGUE-LARSEN, Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi, Paris, Pédone, 2020, p. 109.

⁹⁷ DERICK de KLERK & A. RUDMAN, « The Ultimate Withdrawal: A Critical Analysis of the Jurisprudence of the African Court on Human and People' rights » in A. FUENTES, A. RUDMAN (ed.), *Human Adjudication in Africa. Challenges and Opportunities within the African Union and Sub-regional Human rights systems*, Pretoria, PULP, 2023, pp.30-55.

⁹⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence), 3 juin 2016, § 69.

Our africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire Landry Angelo Adelakoun et autres c. République du Bénin. Requête n°012/2021. Arrêt du 4 décembre 2023, § 22 (ii). Voy. aussi Affaire Dominick Damian c. République unie de Tanzanie. Requête n° 048/2016. Arrêt du 4 juin 2024, § 2 ; Affaire Andrew Ambrose Cheusi c. la République-unie de Tanzanie. Arrêt du 26 juin 2020, § 38. Le retrait par la République unie de Tanzanie de sa déclaration le 21 novembre 2019 a pris effet à dater du 22 novembre 2020. Affaire Baeden Dogbo Paul et Baendan M'Bouke Faustin c. République de Côte d'Ivoire. Requête n° 019/2020. Arrêt du 5 septembre 2023, Suy Bi Gohoré Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire (Fond et réparations). Arrêt 15 juillet 2020, § 67. Le retrait par la Cote d'Ivoire de sa déclaration avait été notifié à la Commission de l'Union africaine le 29 avril 2020 et produit ses effets à l'égard des requêtes déposées postérieurement à cette date.

 $^{^{100}}$ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Glory c. Hossou et Landry Adelakoun c. République du Bénin.* Requête n° 016/2020. Arrêt du 2 décembre 2021.

Vol. 1 - 2024

estime, en outre, que la nature facultative de la déclaration et son caractère unilatéral découlent du principe de base du droit international, à savoir le principe de la souveraineté des États (...)La Cour conclut que l'État Défendeur est en droit de retirer la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6). En conséquence, la Cour accueille l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur et déclare qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente affaire. »¹⁰¹. Cette conclusion n'est pas partagée par le juge Bensaoula Chafika qui a joint une opinion dissidente¹⁰².

Cet arrêt a fait l'objet d'une analyse critique à l'aune du droit acquis, c'est-à-dire le droit fondamental au recours à la juridiction régionale des droits de l'homme. Alliant sécurité juridique et des questions d'ordre éthique posées par le retrait, les commentateurs s'interrogent si la Cour africaine disposait d'une possibilité de concilier les droits subjectifs acquis d'accès au juge par nécessité de sécurité juridique. Pour eux cet arrêt dévoile les insuffisances des garanties de sécurité juridique¹⁰³.

Cette opinion peut être partagée en se plaçant uniquement du point de vue des individus privés de la possibilité par le retrait d'accéder à la Cour africaine ; ce qui peut constituer une régression dans la protection des droits de l'homme si cette pratique de retrait était diffuse. Cependant, en se plaçant du point de vue de Etats, de l'insertion de cette déclaration dans le protocole et qui est maintenue dans les Protocoles ultérieurs (Protocole de fusion entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine de 2008, le Protocole de Malabo de 2014), son importance fait que le système africain des droits de l'homme ne peut prospérer sans consentement des Etats. Le défaut de prévision dans le Protocole du droit de retrait de la déclaration n'est pas pertinent à notre avis. Par ailleurs quel intérêt gagnerait la Cour en se déclarant matériellement compétente à connaître du retrait de la déclaration si l'Etat défendeur ne lui offre aucune possibilité de collaboration quant à la procédure envisagée et éventuellement à l'exécution des mesures décidées par la Cour ?

7. Perspectives

Face aux contraintes liées au dépôt de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine par les Etats verrouillant *ipso facto* l'accès à cette Cour aux deux principaux requérants, il serait mieux d'entreprendre une réflexion pour comprendre une certaine méfiance réciproque ou tout au moins une attitude prudente de chacune de deux institutions. La Commission africaine est réticente à user de sa qualité de requérante pour saisir la Cour africaine. Celle-ci à son tour, depuis 2011, ne renvoie plus des requêtes à la Commission africaine.

La Commission africaine, l'un des requérants institutionnels dont la fonction de protection des droits de l'homme est complétée par la Cour africaine, n'a pas exploité sa

¹⁰¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Glory c. Hossou et Landry Adelakoun c. République du Bénin.* Requête n° 016/2020. Arrêt du 2 décembre 2021, §§ 32-36.

¹⁰² Opinion dissidente du juge Bensoula chafika. L'essentiel de son opinion peut être résumé dans deux paragraphes. La Cour aurait dû retenir sa compétence matérielle et passer à l'étape de la recevabilité et du fond si la requête était déclarée recevable (§ 12). Par cette jurisprudence, la cour a non seulement modifié le protocole par l'ajout du droit au retrait, mais encore a lié ce retrait à une condition *sine qua non*, le délai de préavis (§ 23).

¹⁰³ TETEVI DIDIER PRINCE-AGBODJA, B. CRISS-DESS DONGAR et NOUWAGNON OLIVIER AFOGU, « Le retrait du consentement des Etats à l'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: déni du droit d'accès des citoyens à la justice régionale? Le cas Glory Cyriaque Hossou et un autre c. Bénin », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol. 6, 2022, pp. 323-342.

Vol. 1 - 2024

fonction « névralgique » du système africain des droits de l'homme et des Peuples pour saisir la Cour africaine. Elle n'a, à ce jour, saisi la Cour africaine en matière contentieuse que dans trois affaires, toutes vidées par la Cour africaine¹⁰⁴. Dans ces conditions, s'interroge à juste titre Stéphane DOUMBE-BILLE, quel sens donner- dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples-au droit de saisine de la Cour par la Commission, particulièrement dans un contexte où celui-ci demeure rare¹⁰⁵ ?

La complémentarité entre la Commission et la Cour demeure une pétition de principe qui s'applique de manière sporadique¹⁰⁶ ou encore les deux institutions conçoivent leur complémentarité de manière pragmatique, essentiellement à travers la participation aux réunions annuelles qu'elles organisent et à l'harmonisation de leurs règlements intérieurs. L'aspect contentieux de cette complémentarité (la saisine de la Cour africaine par la Commission africaine d'une part et le renvoi des requêtes par la Cour africaine à la Commission africaine d'autre part) demeure balbutiant à telle enseigne qu'un auteur s'interroge s'il s'agit entre les deux de noces constructives ou d'une cohabitation ombrageuse¹⁰⁷. Du côté de la Cour africaine, il convient de relever qu'elle n'a renvoyé ou transféré à la Commission africaine que trois requêtes¹⁰⁸.

Cette situation peut s'expliquer par l'autonomie institutionnelle de la Cour et de la Commission africaines en dépit de leur complémentarité. L'article 2 du protocole de Ouagadougou énonce le caractère complémentaire de la fonction de la Cour africaine par rapport à celle de la Commission africaine. Cette complémentarité est précisée dans le Règlement intérieur de la Cour et consiste principalement dans l'organisation des réunions, l'harmonisation des règlements intérieurs, le transfert des requêtes à la Commission¹⁰⁹.

Dans l'affaire Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine avait rappelé l'autonomie entre les deux institutions (Cour et Commission) et la complémentarité entre elles en ces termes : « Il ressort de l'analyse des articles 2 du Protocole et 29 du Règlement ainsi que des dispositions connexes du Protocole citées ci-

¹⁰⁴ Requête 006/2012. The African Commission on Human and Peoples' rights c. République du Kenya (18 mai 2012-23 juin 2022); Requête 002/2013. The African Commission on Human and Peoples' rights c. Etat de Libye (31 janvier 2013-3 juin 2016); Requête 004/2011. The African Commission on Human and Peoples 'rights c. Etat de Libye (16 mars 2011-15 mars 2013)

¹⁰⁵ St. DOUMBE-BILLE, « Le mécanisme de saisine de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples est-il approprié à sa fonction ?», in *Réciprocité et universalité: sources et régimes du Droit international des droits de l'homme. Mélanges en l'honneur d'Emmanuel Decaux*, Paris, Pédone, 2017, pp. 587-604.

¹⁰⁶ Pour une analyse de la complémentarité, C.V. KEMKENG, *La protection des droits de l'homme en Afrique. L'interaction entre Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des Peuples*, Paris, l'Harmattan, 2020.

¹⁰⁷ SAMIR SERO ZIME YERIMA, « La Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des Peuples: noces constructives ou cohabitation ombrageuse ? », *Annuaire africain des droits de l'homme*, Vol.1, 2017, pp. 357-385.

¹⁰⁸ Affaire Soufiane Ababou c. République démocratique d'Algérie. Requête 002/2011 (décision du 16 juin 2011); Daniel Amare et Mulugeta c. République de Mozambique (décision du 16 juin 2011); Association Juristes d'Afrique pour la Bonne gouvernance c. République de Côte d'Ivoire. Décision du 16 juin 2011. Requête 005/2011; Requête 006/2011. La Cour africaine avait décidé de renvoyer cette affaire devant la Commission africaine. La Cour s'était déclarée incompétente pour défaut de statut d'observateur auprès de la Commission africaine de la requérante.

¹⁰⁹ Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020. Règle 34. Réunions entre la Cour et la Commission: 1. En vue de renforcer la complémentarité prévue à l'article 2 du Protocole, la Cour se réunit avec la Commission au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire. 2. Le Bureau de la Cour peut rencontrer celui de la Commission aussi souvent que nécessaire. Règle 35 Harmonisation des Règlements intérieurs: 1. Conformément à l'article 33 du Protocole, la Cour consulte la Commission, chaque fois que de besoin, sur toute modification de son Règlement et sur toutes les questions de procédure qui régissent les rapports entre les deux institutions.

Vol. 1 - 2024

dessus que la Cour ne peut pas obliger le défendeur à la saisir, même si celui-ci a qualité pour le faire. La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque »¹¹⁰.

Comme l'ont souligné Catherine MAIA et André-Marie GBENOU, si la pratique des renvois par la Commission se singularise par son extrême rareté, le renvoi des requêtes de la Cour africaine devant la Commission s'est interrompu depuis 2011 après une pratique initiale libérale¹¹¹. Le Règlement intérieur de la Commission africaine contient aussi des dispositions relatives à la saisine de la Cour par la Commission¹¹².

L'intégration du Comité africain d'Experts sur les droits et bien-être de l'enfant (CAEDBE) parmi les requérants habilités à saisir la Cour africaine en matière contentieuse peut accroître le nombre de requêtes provenant de requérants institutionnels¹¹³. Dans un avis du 5 décembre 2014, la Cour africaine n'avait pas reconnu au CAEDBE la qualité de requérant pour la saisir en matière contentieuse sur le fondement de l'article 5 du Protocole de Ouagadougou. Pour qu'il puisse saisir la Cour de quelque requête en vertu de l'article 5 dudit Protocole, le CAEDBE devrait être expressément ajouté à la liste des entités habilitées à introduire des requêtes devant la Cour. Elle est favorable à l'intégration dudit Comité dans la nomenclature des entités habilitées à saisir la Cour en matière contentieuse. La Cour constate qu'il s'est agi d'une omission couverte par l'article 30 (c) du Protocole relatif au statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (non en vigueur) qui confère au Comité la qualité pour saisir directement la Cour¹¹⁴.

La Cour africaine aurait pu admettre le CAEDBE parmi les requérants visés à l'article 5 du Protocole de Ouagadougou par une interprétation téléologique ou systémique plutôt que par un recours à l'interprétation littérale. Au cours de ces dix dernières années le CAEDBE exerce quasiment les mêmes fonctions que la Commission africaine bien que le domaine d'intervention dudit Comité soit limité aux droits des enfants

Conclusion

¹¹⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples*. Requête n° 019/2015. Ordonnance du 20 novembre 2015, §§ 15-16.

¹¹¹ C. MAIA et A.-M. GBENOU, « Le renvoi d'affaires entre la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: une procédure rarement mise en œuvre » in C. MAIA et J.-B. HARELIMANA (dir.), *La protection des droits humains en Afrique: perspectives actuelles*, Saint-Ouen, Les éditions du net, Collection Jus Gentium & Africa, 2024, pp. 79-97.

¹¹² Règlement intérieur de la Commission africaine (Mars 2020). Règle 130. Saisine de la Cour 1. La Commission peut, avant de statuer sur la recevabilité d'une Communication ayant fait l'objet d'une saisine en vertu des articles 48, 49 ou 55 de la Charte, décider que la Communication devrait être renvoyée à la Cour, sous réserve que l'État défendeur ait ratifié le Protocole de la Cour africaine. 2. La Commission devra obtenir le consentement du plaignant pour tout renvoi devant la Cour. 3. Conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole de la Cour africaine, la Commission, en renvoyant la Communication, devient le Requérant dans la procédure devant la Cour. 4. La Commission n'examine aucune communication identique, pour l'essentiel, à une requête déjà tranchée par la Cour.

¹¹³ Dans la Feuille de route sur la complémentarité entre la Commission africaine et la Cour africaine (2023-2025), les deux organes entendent améliorer les conditions d'accès ou de procédure. Ils ont lancé à cet effet un appel au Président de la Commission de l'Union africaine afin qu'il accède à la demande formulée par le CAEDBE en vue de l'amendement de l'article 5 du Protocole permettant à ce dernier de saisir la Cour d'affaires contentieuses. Voir Annexe III du Rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples du 1er janvier au 31 décembre 2022.

¹¹⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples. En l'affaire demande d'avis consultatif introduite par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant au sujet du statut du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Avis consultatif n° 002/2013. Avis du 5 décembre 2014.

Vol. 1 - 2024

La saisine de la Cour africaine par les ONG lui a permis de rendre quelques « grands arrêts » au regard des questions abordées telles que l'élargissement du droit applicable par la Cour aux instruments juridiques comme la Charte africaine de la démocratie, des élections, de la gouvernance, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance; de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles. En saisissant la Cour africaine de certaines violations structurelles des droits de l'homme, les ONG visaient la modification du cadre juridique des Etats défendeurs pour le rendre conforme à leurs obligations internationales, même si les Etats concernés n'ont pas toujours agi avec diligence, exception faite des Etats avant donné suite aux décisions de la Cour. Certains arrêts, à leur initiative, ont porté sur des questions relevant de l'exercice de souveraineté des Etats à l'instar de l'exclusion des candidatures indépendantes aux élections présidentielles, parlementaires ou locales (Tanzanie) ou du déséquilibre de la composition de l'organe chargé du processus électoral en Côte d'Ivoire. C'est au regard de cette contribution des ONG que Laurence BURGORGUE-LARSEN rappelle que leur activisme a permis à la Cour de rendre des arrêts sur des questions aussi importantes que l'indépendance d'une Commission électorale ou encore l'égalité des hommes et des femmes dans le cadre du mariage¹¹⁵.

Dans l'ensemble, la contribution des ONG est en deçà des attentes et des perspectives au regard de nombreuses violations structurelles des droits de l'homme dans les Etats ayant déposé la déclaration, les seuls contre lesquels les requêtes des ONG peuvent être dirigées. Plusieurs ONG bénéficient du statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Elles peuvent, à travers leurs actions de plaidoyer, inciter et encourager les Etats dans lesquels elles sont enregistrées ou opèrent à déposer les déclarations. Elles peuvent aussi encourager les Etats ayant retiré leurs déclarations de revenir sur leurs décisions souveraines pour permettre à la Cour de connaître d'un afflux important. Ceci peut ne pas suffire. Il constitue un pas pour que la contribution des ONG au développement du droit régional africain des droits de l'homme soit portée sur le boisseau.

Dans le système européen des droits de l'homme incarné par le Conseil de l'Europe les différents statuts des ONG (consultatifs et participatifs) leur ont permis de participer à la construction et à la consolidation de ce système¹¹⁶. L'apport des ONG au système américain de protection des droits de l'homme est aussi évoqué par Laurence BURGORGUE-LARSEN qui souligne que « sans l'activisme stratégique des ONG, le système interaméricain n'aurait jamais pris l'envergure qu'il a aujourd'hui, tant elles jouèrent un rôle cardinal pendant la période des dictatures »¹¹⁷.

Le nombre limité d'ONG ayant saisi la Cour africaine contraste avec une jurisprudence plus favorable à leur égard. Elles ne doivent justifier d'aucun intérêt à agir. C'est dans cette optique que « s'agissant de l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir ou du défaut de qualité de victime des requérants, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer

¹¹⁵ L. BURGORGUE-LARSEN, Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi, Paris, Pédone, 2020, p. 418.

¹¹⁶ B. WASSENBERG, « La place des ONG au Conseil de l'Europe de 1952 à nos jours », *Relations internationales*, 2012/4, N° 152, pp. 77-92.

¹¹⁷ L. BURGORGUE-LARSEN, Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context. La justice qui n'allait pas de soi, Paris, Pédone, 2020, p. 413.

Vol. 1 – 2024

un intérêt personnel dans une requête pour saisir la Cour. La Cour observe que cette jurisprudence est fondée, entre autres, sur le fait qu'eu égard à leur mandat et à la nature même de leurs activités, les ONG sont habilitées à ester dans la mesure où elles agissent pour une cause d'intérêt public »¹¹⁸. Cette ouverture libérale au prétoire de la Cour africaine devrait constituer un catalyseur pour les ONG de multiplier les requêtes grâce auxquelles la Cour africaine forge et développe sa jurisprudence susceptible de contribuer au développement du Droit régional africain des droits de l'homme.

-

¹¹⁸ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire.* Requête n° 041/2016. Arrêt du 5 septembre 2023, § 69.